

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Muriel Thalmann et consorts –
Moulins Rod : protéger c'est bien, s'assurer du respect des décisions cantonales c'est mieux
(22_INT_160)

Rappel de l'intervention parlementaire

L'ensemble architectural des anciens Moulins Rod s'est développé sur les rives gauche et droite de l'Orbe, en aval du pont de Saint-Eloi. Les constructions de la rive gauche ont connu des aménagements successifs depuis l'époque médiévale. Plusieurs travaux importants, notamment ceux réalisés à la fin du XIXe siècle sous l'impulsion de Jules Rod, ont permis d'agrandir le bâtiment administratif, reconnaissable à son échauguette néogothique et d'aménager plusieurs dispositifs techniques très innovants pour l'époque. Les bâtiments de la rive gauche, notamment le vieux moulin et les locaux administratifs, ont fait l'objet de transformations ultérieures et d'un agrandissement en 1919. L'entrée de représentation menant dans les bureaux avec une enseigne en bois sculptée, le vestibule décoré de faux-marbres, ainsi que les menuiseries et ferronneries à décor géométrique, remontent à cette époque.

L'ISOS a, de plus, émis un objectif de sauvegarde maximal (A) pour cet ensemble de constructions unique dans la région, voire en Suisse, implanté dans un secteur clé du bourg, en lien avec ses fortifications médiévales et un canal de dérivation tout aussi ancien, à proximité de la vieille ville.

En août 2021, le Canton a rendu une décision de classement des bâtiments du moulin situés sur la rive gauche, désormais considérés d'importance régionale (NRA 2). Or cette décision ne permet pas d'assurer l'intégrité des bureaux Rod, son propriétaire ayant obtenu au même moment l'autorisation de transformer le bâtiment administratif en appartements, sur la base d'un projet soumis avant la décision de classement et le changement de note au recensement architectural.

Au vu de ce qui précède, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- *Comment le Conseil d'Etat entend-il protéger les éléments constitutifs des bâtiments concernés par le classement, notamment ceux des anciens bureaux ?*
- *Dans quels délais le CE compte-t-il le faire, avec p. ex. l'ajout d'une clause d'intégrité spécifique dans la décision de classement ?*

Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Réponse du Conseil d'Etat

- *Comment le Conseil d'Etat entend-il protéger les éléments constitutifs des bâtiments concernés par le classement, notamment ceux des anciens bureaux ?*

Le Conseil d'Etat rappelle que la mesure de classement des anciens Moulins Rod, à l'exception de la passerelle, a été décidée par le Département en charge du patrimoine le 16 août 2021 et publiée le 9 septembre de la même année. Le projet de transformer, rénover et agrandir les anciens Moulins Rod a été mis à l'enquête publique du 23 octobre au 21 novembre 2019. Le permis de construire a été délivré et les oppositions ont été levées le 30 juin 2021 par la Municipalité d'Orbe. La décision de classement étant postérieure à la délivrance du permis de construire, elle n'a pas d'effet rétroactif, et ne saurait remettre en cause le projet autorisé.

Toutefois, la Division monuments et sites de la Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP) devra être impliquée dans le suivi du chantier ce qui permettra de superviser les interventions sur les éléments patrimoniaux et d'apporter des conseils à l'architecte et au maître de l'ouvrage. Par ailleurs, une convention a été signée en décembre 2022 entre Patrimoine suisse, Patrimoine suisse-section vaudoise et le propriétaire - promoteur prévoyant que la Municipalité d'Orbe complète le permis de construire et la DGIP son autorisation spéciale afin de garantir une surveillance au fur et à mesure des travaux, la restauration et la préservation des anciens bureaux Rod et le maintien de la passerelle.

- *Dans quels délais le CE compte-t-il le faire, avec p. ex. l'ajout d'une clause d'intégrité spécifique dans la décision de classement ?*

La protection patrimoniale supplémentaire du Moulin Rod sera effective lorsque la Municipalité aura complété son permis de construire et que la DGIP en aura fait de même avec son autorisation spéciale. En effet, le permis de construire ayant déjà été délivré et la décision de classement ayant déjà été notifiée, le Conseil d'Etat ne peut pas rajouter des exigences supplémentaires au travers de la modification de la décision de classement.

Le Conseil d'Etat est convaincu que l'accord négocié au travers de la convention entre Patrimoine suisse, Patrimoine suisse-section vaudoise et le propriétaire - promoteur permettra d'assurer une protection à la hauteur de la valeur patrimoniale du Moulin Rod.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 avril 2023.

La présidente :

C. Luisier Brodard

Le chancelier :

A. Buffat